

**SIAEP de Molesmes - Villedieu - Vertault**

**(Côte d'Or)**

**Détermination des périmètres de protection du puits  
d'alimentation en eau potable du Gué Pavé à Molesmes (21)  
(n° BSS : 0370-5X-0003)**

**Par E.SONCOURT**

**Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique  
pour le département de la Côte d'Or**

**E.SONCOURT  
25, rue Charles de Gaulle  
21240 TALANT**

## SIAEP de Molesmes - Villedieu - Vertault

(Côte d'Or)

### Détermination des périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable du Gué Pavé à Molesmes (21) (n° BSS : 0370-5X-0003)

#### INTRODUCTION

A la demande de Jean-François INGARGIOLA, Chef du Service Equipement Rural du Conseil Général de la Côte d'Or, j'ai été chargé de déterminer les périmètres de protection réglementaires du puits d'alimentation en eau potable du SIAEP de Molesmes -Villedieu-Vertault, situé sur la commune de Molesmes (21), le coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Côte d'Or m'ayant désigné pour traiter ce dossier.

Dans le cadre de la mission qui m'a été confiée, je me suis rendu sur les lieux le 10 mars 2003, afin d'effectuer la visite du captage et de son environnement. J'étais accompagné lors de cette visite par :

- Monsieur BLOUET, Président du SIAEP;
- Monsieur LAZZARROT, Maire de Molesmes ;
- Madame HILPERT, du Conseil Général de Côte d'Or;
- Monsieur MENDOZA, fontainier.

Préalablement à ma visite, l'étude préliminaire à la nomination d'un hydrogéologue, produite par le Conseil Général en octobre 2001 (L.HILPERT, 13/06/2001), m'a été remise. Ce document reproduit notamment les différents avis hydrogéologiques relatifs à ce captage (P.RAT 21/03/1951 et 30/10/1958; A.PASCAL 17/07/1982) et non suivis de D.U.P.

Les principaux éléments de ce dossier, complétés de mes observations sur le terrain, sont synthétisés en première partie de ce rapport.

Le présent rapport est établi dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et notamment des textes suivants :

- Art. L 1321-2 du Code de la Santé Publique, imposant la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.
- Circulaire du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
- Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, transposant en droit français la directive européenne n° 98/83 du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et renforçant la sécurité sanitaire des eaux de consommation.

## 1 - RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET DE LA NAPPE CAPTEE

### • Situation géographique

Le captage du Gué Pavé est situé sur la commune de Molesmes, en rive droite de la Laignes, à 750 m en amont du village et à 50 m environ de la berge de la rivière. Il est implanté au lieu dit " Sur les Creux ", sur la parcelle ZH 180. Il se situe en bordure du fond de la vallée, au pied du versant, qui présente à cet endroit une pente douce. La RD 953 Laignes - Les Riceys passe à 200 m au Sud-Est du captage.

Les coordonnées géographiques de l'ouvrage, exprimées dans le système Lambert kilométrique (zone 2) sont les suivantes :

$$X = 750,200 \text{ km}$$

$$Y = 327,500 \text{ km}$$

$$Z = 190 \text{ m}$$

### • Géologie

D'après les avis géologiques disponibles, et la carte géologique au 1/50 000 du BRGM, feuille Les Riceys (édition de 1975), le captage est implanté en bordure des alluvions de la Laignes, sur des colluvions recouvrant les calcaires récifaux de l'Oxfordien supérieur.

Au niveau du captage proprement dit, les colluvions sont composées d'éléments de calcaires anguleux, empâtées de limons et argiles. Leur épaisseur est voisine de 1 m .

Les alluvions de la Laignes pourraient atteindre 2 à 3 m d'épaisseur. Elles comportent des niveaux de tourbe et des dépôts tuffacés.

Les calcaires récifaux de l'Oxfordien supérieur sont des calcaires durs, massifs, en bancs irréguliers, de couleur blanche à jaunâtre, à matrice sublithographique. Ils contiennent des Polypiers souvent nombreux, de taille et de forme variables. L'épaisseur de cette formation est de 30 m environ. Elle affleure sur des surfaces importantes à l'Est de Villedieu, dans la forêt de l'Hôpital. Au droit du captage, la base des calcaires récifaux est probablement très proche du fond de la vallée.

Ils reposent sur les calcaires dits "hydrauliques intermédiaires" de l'Oxfordien supérieur. Il s'agit de calcaires jaunâtres, faiblement argileux. Leur épaisseur est de 20 m environ.

Les Calcaires récifaux sont surmontés par les calcaires argileux et marnes dits "hydrauliques de Mussy", appartenant à l'Oxfordien supérieur. L'épaisseur de ce niveau peut varier rapidement de 0 à 70 m sur des distances de quelques kilomètres. Il est absent à l'Est de Villedieu, et atteint 40 m au Nord de Molesmes.

L'ensemble des couches est affecté d'un plongement régulier et faible (2 à 3°), orienté vers le Nord-Ouest. Quelques failles de faible rejet (5 à 15 m), le plus souvent orientées Sud-Sud-Ouest / Nord-Nord-Est se surimposent à cette structure monoclinale. Une de ces failles passe en rive gauche de la Laignes à proximité de la fontaine du Ru (ancien lavoir ruiné). Cette faille présente un rejet inférieur à 10m, le compartiment abaissé étant au Nord-Ouest.

#### • Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Aucun document d'archive ne fournit d'information précise sur le captage. Le seul plan disponible, non daté, est un plan de projet.

Le rapport de P. Rat en date du 21/3/1951 évoque un puits d'essais de 2,5 m de profondeur. Il n'est pas sûr que l'ors des investigations (essai de débit) de 1958, l'ouvrage définitif ait déjà été réalisé. La station de pompage a été mise en service en 1968.

La visite du 10/03/2003 a permis de relever les éléments suivants :

- puits en béton de 2 m environ de ø, fermé par un tampon fonte ventilé.
- hauteur du tampon par rapport au sol 1,10 m.
- profondeur totale de l'ouvrage 4,80 m (3,70 m par rapport au sol)
- profondeur du niveau statique 2,47 m/repère (1,37 m/sol)

D'après les observations de P. Rat en 1951, l'eau arrivait par le fond du puits de reconnaissance. Celui-ci aurait depuis été approfondi de 1,20 m environ. Par contre, il ne semble pas qu'un remblai de protection ait été mis autour du puits, contrairement à ce qui est indiqué sur le plan de projet.

L'essai de débit réalisé en juin 1958, indique un débit de 72 m<sup>3</sup>/h, sans indiquer le rabattement correspondant ("niveau stabilisé").

Un enregistreur de niveau a été placé sur le puits par le conseil général du 10/3/03 au 20/3/03. Les courbes relevées sont reproduites en annexe. Celles-ci font apparaître, pour un pompage de 8 h environ à 15 m<sup>3</sup>/h, un rabattement de 10 à 12 cm, soit un débit spécifique de 150 m<sup>3</sup>/h/m environ.

L'interprétation réalisée par la méthode de Jacob sur le cycle de pompage du 11-12/3/03, après correction de la dérive du capteur, indique une transmissivité de 1,7.10<sup>-2</sup> m/s. Pour la durée de ce pompage (9 h 40), il n'apparaît pas de stabilisation du niveau pouvant indiquer une réalimentation par la Laignes.

## • Utilisation - Installations

Le captage du Gué Pavé constitue la seule ressource du syndicat de Molesmes-Villedieu-Vertault. La population desservie en 1999 était de 372 habitants. Elle est en légère augmentation (343 habitants recensés en 1990). En revanche, le nombre de têtes de bétail serait en forte baisse: de 254 bovins en 1990, le cheptel serait tombé à une centaine de bêtes en 2003. Les seules industries recensées sont une usine d'embouteillage à Villedieu et une usine de façonnage de bois à Vertault.

La consommation mesurée de mars 2002 à février 2003 atteint 44 400 m<sup>3</sup>, soit une consommation journalière moyenne de 122 m<sup>3</sup>. Les valeurs journalières oscillent entre 70 et 170 m<sup>3</sup>. La consommation était de 36 200 m<sup>3</sup> en 1999. La forte augmentation des prélèvements (20%) en regard de la faible augmentation de la population (10%) et de la baisse des bovins laisse supposer une dégradation du rendement du réseau.

Le réseau est exploité en régie.

La station de pompage a été entièrement refaite en 1997.

Les installations comportent:

- un dispositif de désinfection à l'hypochlorite de soude (injection dans le puits à l'aide d'une pompe doseuse).
- 2 pompes de surface d'un débit nominal de 16 m<sup>3</sup>/h, fonctionnant en alternance 1 semaine sur 2. Le démarrage des pompes est déclenché par une horloge aux alentours de 22h, jusqu'à remplissage du château d'eau, ou jusqu'à 8h 00 du matin au maximum. Des pauses de 10' sont programmées à 1h, 4h et 6h du matin, pour permettre un refroidissement des pompes. Le dispositif ne prévoit pas de réenclenchement automatique des pompes en cas de baisse importante du niveau du château d'eau. Les relevés réalisés en mars 2003 indiquent que les 2 pompes ont un débit identique. La comparaison entre les relevés des compteurs horaires de chacune des 2 pompes et le compteur volumétrique, placé sur la conduite de refoulement au château d'eau, fait apparaître un débit de pompage moyen réel de 15,2 à 15,4 m<sup>3</sup>/h. Notons que, en cas de consommation anormalement élevée (fuite sur réseau, besoin exceptionnel), l'automatisme en place peut ne pas permettre le maintien d'une réserve minimale dans le château d'eau. Il serait souhaitable de prévoir un réarmement des pompes sur seuil bas pour éviter tout risque de pénurie (actuellement, le temps de fonctionnement moyen des pompes est de 8h/jour, alors que la programmation permet au maximum 9h 30 de pompage/jour)
- Un château d'eau semi enterré de 300 m<sup>3</sup>, situé au lieu dit "Sur les Crots", à 252 m l'altitude et 750 m à l'Est de la station de pompage.

### • Hydrogéologie

L'eau captée provient des calcaires récifaux de l'Oxfordien. L'eau de pluie tombée sur les plateaux s'infiltra dans les fissures du calcaires et émerge après un parcours plus ou moins long dans le sous-sol, à la faveur de points bas de la topographie, ou du fait des couches argileuses empêchant sa migration vers le bas.

Les traçages réalisés dans la région indiquent fréquemment une direction d'écoulement orientée vers le Nord ou le Nord-Ouest. Cette direction correspond à celle du pendage des couches, et également à une direction de fracturation secondaire, conjuguée à la direction principale Sud-Sud-Ouest / Nord-Nord-Est.

Localement, la topographie peut influencer ces directions d'écoulement, notamment à proximité des zones d'émergences.

De nombreuses zones d'émergences en provenance de l'aquifère karstique sont visibles dans la vallée de la Laignes. Outre quelques émergences localisées situées en rive gauche (fontaine du vieux lavoir, à l'aval de la scierie, fontaine du Ru), on note de ce côté de la rivière des émergences diffuses pratiquement tout au long du pied du coteau depuis Béchneuil jusqu'au droit de la ferme de Beauregard.

En rive droite, on note une importante zone d'émergence dans le méandre abandonné entourant la ferme de la Motte, à l'aval immédiat de Villedieu.

A proximité du captage, à 250 m à l'Est et en contre bas du chemin d'accès, on remarque également une zone d'émergence.

Toutes ces émergences attestent du caractère nettement drainant de la vallée de la Laignes.

L'importance de relations entre la rivière et le captage proprement dit n'est pas connue. En effet, le rabattement induit par le pompage peut inverser les écoulements, qui, dans l'état naturel, s'écoulent de la nappe vers la rivière.

Le faible rabattement dans le captage, et l'absence de stabilisation du niveau au bout de 8h de pompage, malgré la faible distance de la rivière, semble indiquer que les échanges avec la rivière sont faibles en temps normal. Par ailleurs, les teneurs en nitrates et pesticides relevées en 1999 sur le captage semblent plus faibles que celles observées sur la Laignes, bien que analysées sur des échantillons prélevés à des dates voisines.

En revanche, en période de crue, la montée du niveau de la Laignes et l'inondation des prés situés à l'aval immédiat peut entraîner temporairement et localement une réalimentation de la nappe. Notons que, d'après les informations collectées sur place, au droit du captage, la limite de la zone inondable de la Laignes serait sensiblement

superposée à la courbe de niveau 190. Ainsi, le périmètre de protection immédiat et la station de pompage seraient toujours hors d'eau, contrairement aux prés situés en aval.

Compte tenu du contexte hydrogéologique, le bassin d'alimentation souterrain du captage peut au maximum s'étendre au Nord-Ouest et au Sud-Ouest jusqu'à la rivière, et au Sud-Est jusqu'au méandre fossile de la Motte (limite communale Vertault-Molesmes). Coté Nord-Est, la limite d'extension maximale du bassin d'alimentation est probablement une ligne d'orientation Sud-Est / Nord-Ouest passant à 200m environ au Nord-Est du captage. La surface ainsi définie présente une superficie de 0,46 km<sup>2</sup>. Ceci est sensiblement supérieur à la surface calculée à partir des volumes prélevés (45 000 m<sup>3</sup>/an) et d'une recharge annuelle de 200 mm/an, soit 0,23 km<sup>2</sup>.

#### • Qualité de l'eau

D'après les résultats présentés dans le dossier préliminaire et couvrant la période 1994-2000, on notera:

- Une eau de minéralisation élevée, (conductivité 490 à 580 µs/cm, 500 en moyenne), dure (29 à 33°F), de type bicarbonaté calcique.
- Des teneurs en nitrates modérées (12 à 35 mg/l, 15 en moyenne) sauf en décembre 1996 (44 mg/l)
- Une turbidité systématiquement inférieure à 2 NTU (généralement voisine de 0,3 NTU)
- Une seule analyse bactériologique est non conforme (présence de streptocoques) Notons cependant que les analyses sont réalisées sur eau javellisée.
- Les trois analyses de pesticides disponibles sont négatives.

Les quelques analyses complètes disponibles ne révèlent la présence d'aucune substance toxique ou indésirable (HAP, COHV, HCT, métaux).

L'analyse CEE du 02/05/2001 reproduite en annexe, n'indique la présence d'aucun micro polluant métallique ou organique, si l'on excepte des traces de chloroforme et de dichloromonobromométhane (possibles résidus de désinfection). On note également la présence d'un peu de matière organique (Carbone organique total, D.B.O.5).

## • Vulnérabilité et environnement

### ⇒ Protection naturelle de la nappe

La ressource souterraine présente une vulnérabilité importante, en raison de l'absence de pouvoir filtrant ou de rétention des terrains fissurés, et de l'absence de couverture marneuse ou argileuse au dessus de l'aquifère.

### ⇒ Occupation des sols

Les terrains situés dans le bassin d'alimentation souterrain présumé du captage sont occupés essentiellement par des activités agricoles ou viticoles. On trouve également quelques parcelles boisées, notamment sur les versants les plus raides (extrémité Sud-Est, en limite du méandre abandonné).

La RD 953 passe à 200 m à l'amont du captage. Environ 1 km de cette route se situe dans son bassin d'alimentation. Aucun comptage n'est disponible. Le trafic se limite à la desserte locale, avec un peu de tourisme en été. Le trafic poids lourd est essentiellement constitué par la desserte des silos de coopératives agricoles (grains, produits phytosanitaires) et le transports de grumes.

Le risque maximum en provenance de la route serait celui consécutif au renversement d'un véhicule transportant des produits phytosanitaires, des engrains, ou des carburants (essence, fuel domestique), en particulier dans le virage situé à 300 m au Sud du captage.

Le bassin d'alimentation de captage ne comporte aucune construction.  
*la quel est-il ?*

Signalons enfin l'existence d'un chantier de fouilles archéologiques dans la boucle de la rivière, à 350 m au Sud-Ouest du captage.

### La Laignes

Le suivi de qualité réalisé sur la Laignes à Vertault de 1995 à 1999 indique une qualité générale bonne à très bonne. Le seul paramètre déclassant est la teneur en nitrates (23 à 29 mg/l en 1999). La présence de pesticides pourrait également constituer une altération.

L'agglomération de Molesmes est située à l'aval du captage. Le bassin versant amont comporte peu d'activité, en dehors de l'activité agricole. La forêt occupe des superficies importantes. L'agglomération la plus importante est Laignes (environ 1 000 habitants), qui dispose d'une station d'épuration collective. En revanche, sur les communes de Vertault et Villedieu, l'assainissement est individuel.  
*Rejet de la Laignes*

L'activité industrielle la plus proche est la mancherie de Vertault, située en rive gauche de la Laignes à 900 m au Sud du captage. L'atelier façonne des manches d'outil en bois, mais ne semble pas utiliser de produits de traitement du bois.

## 2 – DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION, PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTATION

Le Syndicat de Molesmes-Villedieu-Vertault exploite actuellement un débit horaire maximum de 16 m<sup>3</sup>/h et un volume journalier moyen de 120 m<sup>3</sup>/j. Compte tenu des variations saisonnières, les périmètres sont définis sur la base des prélèvements suivants :

- Débit moyen horaire maximum : 16 m<sup>3</sup>/h;
- Volume journalier maximum : 200 m<sup>3</sup>/j;
- Volume annuel maximum : 50 000 m<sup>3</sup>/an.

### • Périmètre de protection immédiate

Définition : parcelles 180 et 186 – section ZH du cadastre (reporté sur extrait cadastral au 1/2 000 joint). Le PPI intègre également une portion de chemin communal, dévié depuis au Sud du captage. A l'occasion du remembrement en cours, le PPI devra être réunifié et attribué dans sa totalité au syndicat.

Le périmètre de protection immédiate devra être maintenu en herbe, à l'exclusion de toute autre activité et de tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires. L'herbe devra être fauchée régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

### • Périmètre de protection rapprochée

Reporté sur extrait cadastral au 1/2 000 et extrait de carte IGN au 1/10 000 joints

Les parcelles agricoles du périmètre de protection rapprochée seront maintenues en prairie permanente, sans apport de fertilisant ou de produits phytosanitaires, de façon à éviter toute pollution des eaux par ces éléments. L'exploitation des voies de communication sera soumise à réglementation spécifique. Dans le cadre du remembrement, la commune de Molesmes envisage d'acquérir l'ensemble des parcelles agricoles de ce périmètre, ce qui constituerait une excellente mesure de protection.

Les activités interdites ou soumises à réglementation dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée sont listées dans le tableau des prescriptions fourni ci-après.

Pour les activités réglementées, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte (Rgé),
- les réglementations et recommandations particulières, ci-après(Rsp).

#### *Activité 4 - L'ouverture d'excavations autres que carrières à ciel ouvert*

On veillera à ce que ces excavations soient ouvertes pendant la période la plus courte possible. Le remblaiement sera réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Lors de leur comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

#### *Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes*

Il est autorisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles.

#### *Activité 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail*

Ces installations, ainsi que toute installation susceptible d'entraîner un rassemblement du bétail, seront éloignées le plus possible du captage. Elles seront aménagées de façon à éviter que le piétinement des bêtes n'entraîne la mise à nu de la terre et la formation de flaques d'eau stagnante.

#### *Activité 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation*

La création de nouvelles voies de communication est interdite.

Les travaux de réfection doivent obligatoirement être réalisés en dehors des périodes de pluies, et la manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques (huiles, carburants, etc.) est formellement interdite lors de ces travaux dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Tout projet de modification de la RD 953 devra obligatoirement comprendre des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique : dispositif anti-renversement en bordure de chaussée, imperméabilisation des fossés, continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales jusqu'à la Laigne.

→ L'emploi d'herbicides est interdit pour l'entretien des accotements de la route.

Dans le cas d'un curage ou d'un recalibrage des fossés, une étanchéité du fond devra être restaurée.

Des panneaux signalant l'existence d'une zone de protection des eaux souterraines seront placés en limite du périmètre de protection rapprochée sur la D 953 et sur le chemin d'accès au captage.

Une limitation de la vitesse des poids lourds dans le virage situé à la pointe Sud du PPR sera mise en place pour limiter les risques d'accident à cet endroit.

#### *Activité 24 - Curage ou dragage d'un cours d'eau*

Préalablement à la réalisation de tous travaux de curage de la Laignes, on vérifiera que ceux-ci ne risquent pas d'augmenter les échanges entre le cours d'eau et la nappe.

##### Périmètre de protection éloignée

Reporté sur l'extrait de carte IGN au 1/10 000 joint.

Les activités soumises à réglementation dans l'enceinte du périmètre de protection éloignée sont listées dans le tableau des prescriptions fourni ci-après.

Pour les activités réglementées dans l'enceinte du périmètre de protection éloignée, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte (Rgé),
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce chapitre(Rsp).

#### *Activité 1 - Le forage de puits.*

Les forages doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. La notice d'incidence, jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, devra comporter de façon précise les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé).

#### *Activité 4 - L'ouverture d'excavations autres que carrières à ciel ouvert*

On veillera à ce que ces excavations soient ouvertes pendant la période la plus courte possible. Le remblaiement sera réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Lors de leur comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles.

***Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes***

Il est autorisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles.

***Activité 11 et 12 - L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle ou ménagère, d'eaux vannes et des matières de vidanges***

Cette activité est déconseillée. Si elle est envisagée, elle doit faire l'objet d'une étude approfondie des impacts sur la qualité des eaux souterraines, et de la mise en place d'un réseau de contrôle de la qualité de la nappe.

***Activités 13 et 14 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, engrains et produits phytosanitaires :***

Cette activité est autorisée uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrains liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.

Aucun stockage ne pourra être construit en zone inondable.

***Activité 15 et 16 - L'épandage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.***

Il est fortement conseillé que l'épandage d'engrais ou produits phytosanitaires sur toutes les parcelles comprises dans l'enceinte du périmètre de protection éloignée soit limité au strict besoin des plantes et pratiqué en dehors des périodes de fortes pluies. L'épandage de ces produits doit être mis en œuvre dans le respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

***Activité 24 - Curage ou dragage d'un cours d'eau***

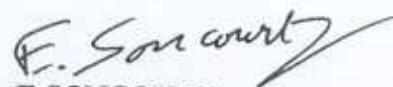
Préalablement à la réalisation de tous travaux de curage de la Laignes, on vérifiera que ceux-ci ne risquent pas d'augmenter les échanges entre le cours d'eau et la nappe.

### 3 – AMENAGEMENTS, TRAVAUX ET SURVEILLANCE DESTINES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS

Les prescriptions suivantes permettront d'améliorer la protection du captage:

- Réfection de la clôture sur tout le pourtour du périmètre de protection immédiate
- Aménagement de la RD 953 dans le PPR : mise en place de glissières, imperméabilisation des fossés, continuité du réseau de collecte des eaux de ruissellement routier assurée jusqu'à la Laignes, limitation de la vitesse des poids lourds dans le virage. La présence d'une zone de protection des eaux souterraines sera signalée en limite de PPR sur la RD 953 et sur le chemin d'accès au captage. En cas d'accident routier entraînant le déversement de produits indésirables ou toxiques dans la traversée des périmètres de protection, il est indispensable d'alerter sans délai les services de la DDASS et de la préfecture qui prendront l'attache de personnes compétentes pour définir la conduite à tenir (évacuation des terres polluées, purge des fossés, création de forages de contrôle de la qualité de la nappe, contrôle renforcé de la qualité de l'eau prélevée, ...). En tout état de cause, il est nécessaire de récupérer le maximum du produit déversé et de limiter la surface sur laquelle il est susceptible de s'épandre.
- Obturation des tuyaux des anciennes pompes, pour éviter la chute de petits animaux dans le puits.
- Suppression des points bas du terrain pouvant retenir des eaux stagnantes à l'intérieur de PPR, notamment dans la zone inondable. Dans le cas où de nouveaux fossés seraient creusés, il sera nécessaire de vérifier que leur présence n'est pas susceptible de nuire à la protection de la nappe ou de provoquer son abaissement. Il est souhaitable que la profondeur de tels fossés soit limitée au strict minimum.

Fait à TALANT, le 12 mai 2003

  
E. SONCOURT

Hydrogéologue Agréé  
en matière d'hygiène publique  
pour le département de la Côte d'Or

Département : Côte d'Or

Commune : MOLESMES

Désignation du Captage : Puits du SIE de la région de Molesmes -

Villedieu - Vertault

Indice de classement national : 0370-5X-0003

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Grille des activités interdites ou réglementées

En application du Code de la Santé Publique et de l'article 5 du décret n° 2001-1220 du 20-12-2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites ou réglementées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre protection rapprochée	Périmètre protection éloignée
1 - Le forage de puits (autre que ceux destinés à une AEP publique)	Int	Rsp
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales	Int	Rgé
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgé
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Rsp	Rsp
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Rsp	Rsp
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgé
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Int	Rgé
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau	Int	Rgé
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rgé
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation du captage	Int	Rgé
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rsp
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux varines à l'exception des matières de vidanges	Int	Rsp
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rsp
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rsp
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Int	Rsp
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rsp
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgé
18 - Le pacage des animaux	Rgé	Rgé
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Rsp	Rgé
20 - Le défrichement	Rgé	Rgé
21 - La création d'étangs	Int	Rgé
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Int	Rgé
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rsp	Rgé
24 - Curage ou dragage d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, hors "vieux fonds, vieux bords"	Rsp	Rsp

Int = activité interdite Rgé = activité soumise à la réglementation générale

Rsp = activité soumise à réglementation spécifique ( cf. chap. correspondant de l'avis )

Le syndicat veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent-être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

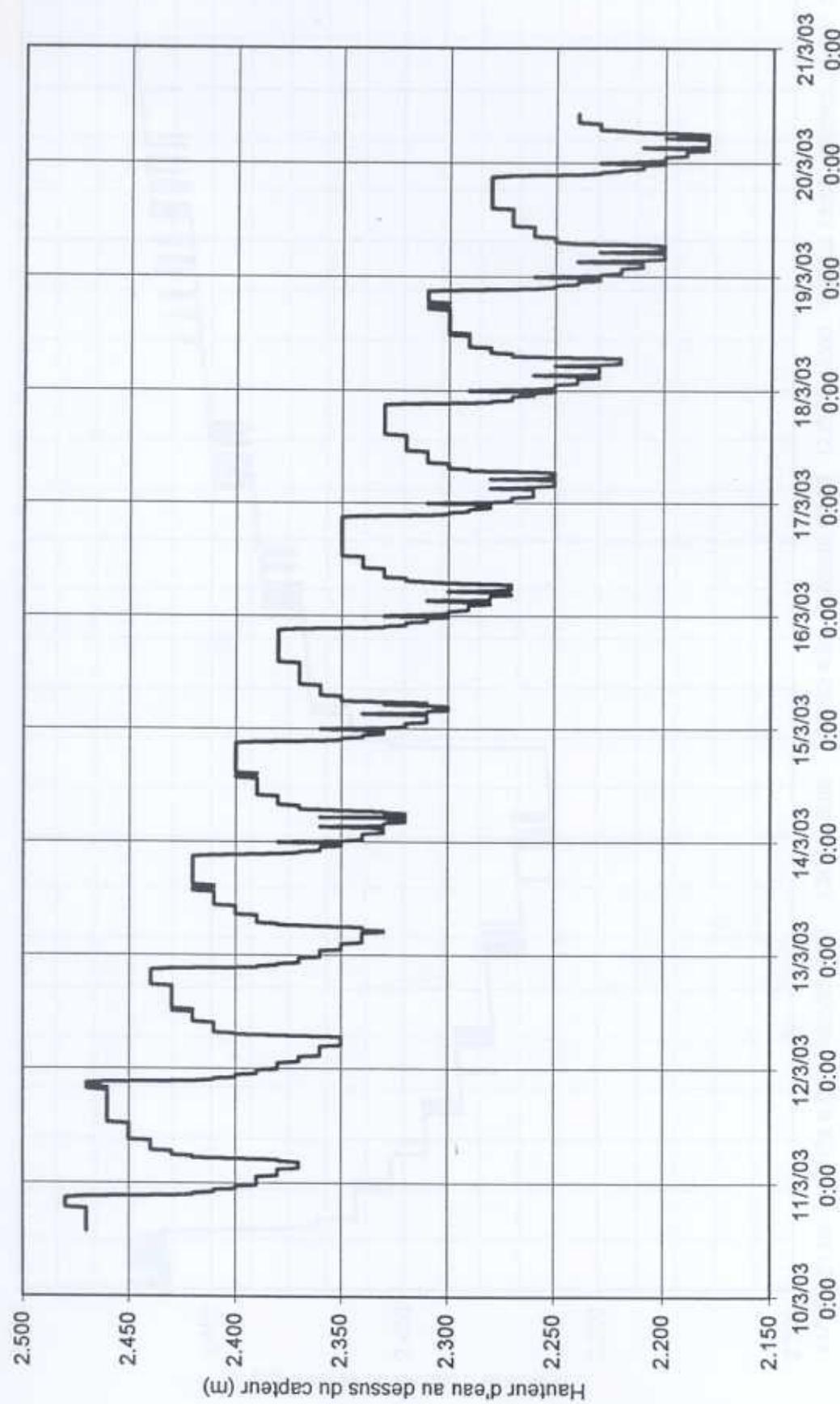
NB - Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 12/05/2003

E. SONCOURT  
Hydrogéologue Agréé  
en matière d'hygiène publique  
pour le département de la Côte d'Or

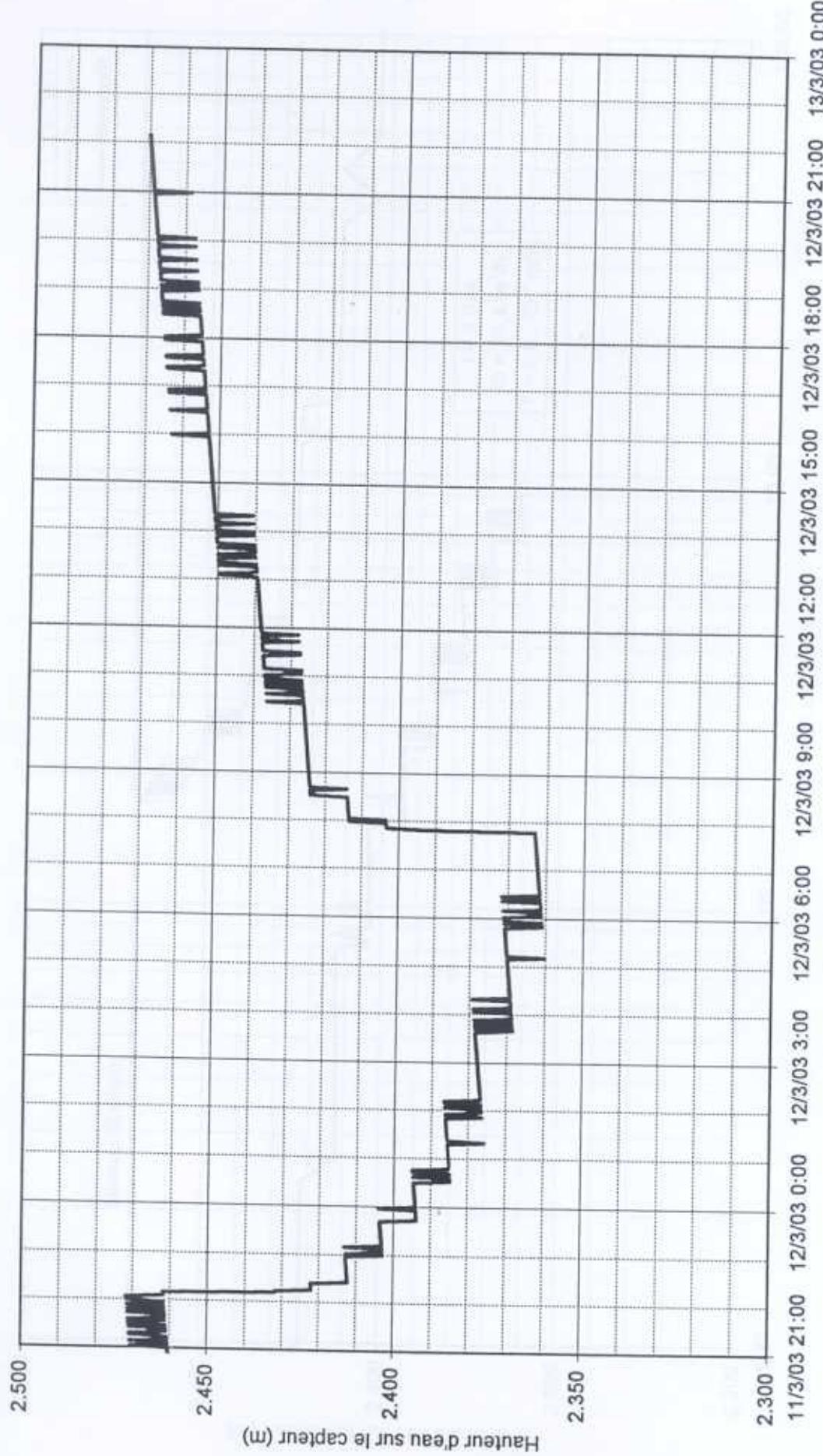
Graph1

Molesmes (21)



Graph val corr

Molesmes (21) - valeurs corrigées



Molesmes (21) - valeurs corrigées

